

VD_OMNI CR.2025.0027 vom 11. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0027

FR: VD_OMNI CR.2025.0027 du 11 août 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0027 del 11 agosto 2025

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Suite à trois échecs à l'examen pratique pour la délivrance d'une autorisation de transport professionnel de personnes, le SAN convoque le recourant à une course de contrôle afin de vérifier son aptitude à la conduite un véhicule automobile. Le recourant forme recours contre cette convocation. Cette décision est susceptible de recours immédiat selon la jurisprudence. L'art 15d LCR permet au SAN d'ordonner une course de contrôle en cas de doutes au sujet de l'aptitude à la conduite. En l'espèce, les nombreux manquements du recourant constatés lors des trois examens pratiques sont graves et de nature à mettre en danger les autres usagers de la route. Rejet du recours. Recours au TF pendant (1C_456/2025).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est dirigé contre une obligation de se soumettre à une course de contrôle, soit une décision susceptible de recours immédiat. La jurisprudence a qualifié dans le passé une telle décision d'incidente (cf. arrêt CDAP CR.2007.0012 du 1er mai 2007 consid. 1), reconnaissant cependant la possibilité de l'attaquer directement (art. 74 al. 4 LPA-VD). Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant ne remet pas en question son troisième échec à l'examen pratique pour le transport professionnel de personnes. Est uniquement litigieuse la décision du SAN de le convoquer à une course de contrôle dans le but de déterminer son aptitude à la conduite de véhicules de catégorie B. a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. L'art. 15d al. 1 LCR donne une liste de cas dans lesquels la personne concernée doit faire l'objet d'une enquête pour déterminer son aptitude à la conduite (let. a à e). Les exemples énumérés dans les let. a à e de cette disposition ne sont pas exhaustifs (cf. "notamment"; TF 1C_569/2018 du 19 mars 2019 consid. 3.1; cf. aussi Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, ad. art. 15d p. 251). Selon l'art. 15d al. 5 LCR, si les qualifications nécessaires à la conduite soulèvent des doutes, la personne concernée peut notamment être soumise à une course de contrôle (mais également à un examen théorique, à un examen pratique de conduite ou à toute autre mesure adéquate telle que la fréquentation

de cours de formation, de formation complémentaire ou d'éducation routière). A teneur de l'art. 29 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) en cas de doutes sur les qualifications nécessaires à la conduite, l'autorité cantonale peut ordonner une course de contrôle avec un expert de la circulation pour déterminer les mesures à prendre (al. 1, 1^{ère} phrase). Si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, le permis de conduire lui sera retiré; elle peut alors demander un permis d'élève conducteur (al. 2 let. a OAC). La course de contrôle ne peut pas être répétée (al. 3). Si la personne concernée ne se présente pas à la course de contrôle et ne produit pas d'excuse, ladite course est réputée comme non réussie. Lorsqu'elle ordonne la course de contrôle, l'autorité doit informer la personne concernée des conséquences d'une telle négligence (al. 4). Selon le Tribunal fédéral, la principale raison pour laquelle une course de contrôle est ordonnée est un incident qui met en doute les aptitudes du conducteur. Tout en rappelant que le seul critère de l'âge n'était pas suffisant pour ordonner une course de contrôle, le Tribunal fédéral a toutefois précisé que les conditions pour ordonner une course de contrôle ne devaient pas être trop sévère dans la mesure où cette course ne représente pas une charge excessive pour le conducteur concerné alors même qu'elle vise à protéger des biens juridiques importants, soit la vie et l'intégrité physique des autres usagers de la route (arrêt TF 1C_424/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2). Toujours selon le Tribunal fédéral, s'il existe un doute raisonnable quant aux compétences à la conduite d'une personne, l'autorité est tenue d'ordonner les mesures appropriées (arrêts TF 1C_121/2021 du 15 juillet 2021 consid. 3.1; 1C_135/2017 du 7 juin 2017 consid. 4.2.1). On notera qu'il n'est pas nécessaire que le conducteur ait commis une infraction routière pour que l'autorité puisse ordonner des mesures d'instruction sur le fondement de l'art. 15d al. 5 LCR puisqu'une course de contrôle peut notamment s'avérer justifiée par le simple fait que le titulaire d'un permis de conduire soit resté environ six ans sans conduire (arrêt TF 1C_558/2021 du 31 mars 2022 consid. 2.1, renvoyant notamment à l'ATF 108 Ib 62 dans lequel le Tribunal fédéral avait jugé qu'une course de contrôle était justifié après cinq ans sans conduite). De même, la mise en œuvre d'une mesure d'instruction visant à déterminer l'aptitude à la conduite (en l'occurrence un nouvel examen théorique) a également été confirmée par le Tribunal fédéral pour des doutes sur l'aptitude révélés lors d'un cours d'éducation routière, plus précisément dans le cas d'une chauffeuse de taxi qui avait raté le test de fin du cours d'éducation routière auquel elle avait été astreinte (arrêt TF 6A.12/2002 du 25 mars 2002 consid. 2). b) En l'espèce, l'autorité intimée a estimé que les fautes commises par le recourant lors de ses trois tentatives à l'examen pratique en vue de l'obtention du code 121 (transport professionnel de personnes) étaient de nature à remettre en cause son aptitude à la conduite des véhicules de catégorie B. Elle relève ainsi que le procès-verbal de l'examen du 27 juin 2024 énonçait 20 points posant problème, avec mise en danger concrète et intervention verbale; que le procès-verbal de l'examen du 7 novembre 2024, avec un nouvel expert, faisait quant à lui état de 16 points posant problème, avec à nouveau mise en danger et intervention verbale, tandis que le procès-verbal de l'examen du 6 mai 2025 faisait état de 14 points posant problème, avec mise en danger concrète et intervention de sécurité de l'expert avec l'usage du frein. Le recourant le conteste. Il fait valoir son parcours de conducteur exemplaire, à savoir qu'il n'a jamais eu d'accident ni été sanctionné pour excès de vitesse et que son permis de conduire ne lui a jamais été retiré depuis plus de 25 ans. Il remet en question les conclusions des experts. Selon lui, s'il avait véritablement commis toutes les fautes qu'on lui reproche aux examens pratiques, il aurait nécessairement été impliqué dans beaucoup d'accidents. Le

recourant fait encore valoir qu'il serait victime de discrimination raciale et que la position des experts du SAN serait dictée par le fait qu'il se serait présenté à l'examen sans passer par le concours d'une entreprise de taxis. Le recourant ne saurait être suivi. Il se contente d'opposer sa propre appréciation des faits à celle des trois experts différents qui ont tous été amenés à apprécier sa conduite. Selon les procès-verbaux des examens versés au dossier, ces derniers ont tous relevé que le recourant avait mis en danger les usagers de la route et ont tous dû réaliser une intervention de sécurité verbale. Le dernier expert a même dû faire usage des freins, étant précisé que les deux premiers ne disposaient pas d'un véhicule à doubles-commandes. Les experts ont également tous les trois relevé que le recourant rencontrait des problèmes de vision du trafic, en particulier de l'observation de l'angle mort. Les trois experts ont également constaté que le recourant n'avait pas respecté la signalisation et les règles de priorité et qu'il n'adaptait pas suffisamment bien sa vitesse. Ces documents font état aussi d'une gêne des partenaires dans la circulation et de mise en danger de ces derniers, le dernier examen ayant dû au surplus être interrompu. Ces manquements sont objectivement graves et sont de nature à mettre en danger les autres usagers de la route. Le fait que le recourant n'ait jamais commis d'accident, selon ses dires, n'est par ailleurs pas déterminant pour juger de son aptitude à la conduite, tout comme le fait qu'il se soit vu octroyer un bonus sur sa prime par son assureur automobile, ce d'autant plus au vu des reproches formulés par les experts. L'attitude du recourant, qui affirme qu'il serait un bon conducteur, nonobstant les remarques très sévères des experts du SAN démontre par ailleurs une absence importante de remise en question, ce qui est de nature à renforcer les doutes quant à sa capacité de conduire. S'agissant des allégations du recourant selon lesquelles ses échecs aux examens en vue de l'obtention du permis de transport professionnel de personnes (TPP 121) seraient dus au fait qu'il s'y serait présenté de manière indépendante et pas par une entreprise de taxi, elles n'ont aucune pertinence sur l'objet du litige, étant rappelé que ce ne sont pas ces examens et leurs résultats qui sont litigieux, mais la convocation du recourant à une course de contrôle. Il en va de même des griefs de discrimination raciale que le recourant présente vis-à-vis des experts du SAN qui ont apprécié sa conduite sur la base de constatations objectives. Ces griefs, de surcroît non étayés, ne sauraient remettre en question l'appréciation des trois experts qui ont examiné le recourant. En définitive, c'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné la mise en œuvre d'une course de contrôle pour vérifier l'aptitude à la conduite du recourant.

E. 3

Le recourant souligne enfin que son permis de conduire de catégorie B lui est indispensable pour travailler. Il fait ainsi valoir que la décision entreprise serait disproportionnée. Force est toutefois de constater que la décision entreprise ne prive pas le recourant de son droit de conduire puisqu'il s'agit en l'état uniquement de vérifier son aptitude à la conduite lors d'une course de contrôle. Le recourant dispose par ailleurs de temps pour suivre des cours supplémentaires avec un moniteur d'auto-école de manière à se préparer pour la course de contrôle. Mal fondé, ce grief est écarté.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Il reviendra au SAN de fixer au recourant un nouveau rendez-vous pour une nouvelle course de contrôle. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.